

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité I

105. Propositions d'amendements aux Annexes I et II

PROJET DE RÉVISION DE L'ANNOTATION #15, DÉFINITIONS PROPOSÉES, ET PROJET DE DÉCISION

Ce document a été préparé par le groupe de rédaction sur le projet de révision de l'annotation #15 à partir du document CoP18 Prop. 52, après discussion à la huitième séance du Comité I (voir le document CoP18 Com. I Rec. 8).

Annotation #15 révisée

Toutes les parties et tous les produits ~~ont inclus~~ sont inclus sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi. Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi ;
- c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique ;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ;
- e) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du Mexique et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

Définitions à inclure dans la section Interprétation des Annexes

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).

Accessoires finis d'instrument de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Parties finies d'instrument de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs, de colis, ou des morceaux.

10 kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En d'autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

Projet de décision sur l'application de l'annotation #15

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat :

Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia*/*Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation.